



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-012

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2021

Sommaire

DGSRC

R03-2021-01-14-002 - Arrêté fixant le nombre de sièges répartis par sections - CTG (2 pages)

Page 3

DGSRC

R03-2021-01-14-002

Arrêté fixant le nombre de sièges répartis par sections -
CTG

*Arrêté fixant le nombre de sièges répartis par sections pour les élections des conseillers de
l'assemblée territoriale de Guyane*



ARRÊTÉ N°

**fixant le nombre de sièges répartis par sections pour les élections
des conseillers de l'assemblée territoriale de Guyane**

**Le Préfet de la région de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 558-2, L. 558-3 et L. 558-4 ;

Vu la loi n°2020-1630 du 22 décembre 2020 relative à la répartition des sièges de conseillers à l'assemblée de Guyane entre les sections électorales ;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région de la Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'établissement par l'INSEE des chiffres de la population du département de la Guyane au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolution de la population du département de la Guyane pour répartir par section les cinquante-cinq sièges de conseillers territoriaux siégeant au conseil territorial de la Guyane ainsi que les sièges attribués à la liste arrivée en tête ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

Arrête :

Article 1^{er} : L'assemblée territoriale de Guyane est composée de cinquante-cinq conseillers.

Article 2 : Les sièges de conseillers sont répartis par section comme dans le tableau ci-après.

Section	Composition de la section	Nombre de sièges de la section
Section de Cayenne	Commune de Cayenne	12
Section de la petite Couronne	Communes de Matoury et Rémire-Montjoly	11
Section de la grande Couronne	Communes de Macouria, Roura et Montsinéry-Tonnegrande	4
Section de l'Oyapock	Communes de Régina, Camopi, Saint-Georges-de-l'Oyapock et Ouanary	3
Section des Savanes	Communes de Sinnamary,	6

	Iracoubo, Kourou et Saint-Elie	
Section du Haut-Maroni	Communes de Apatou, Grand-Santi, Papaïchton, Maripasoula et Saül	7
Section de Saint-Laurent-du-Maroni	Commune de Saint-Laurent-du-Maroni	9
Section de la Basse-Mana	Communes de Awala-Yalimapo et Mana	3

Article 3 : Les 11 sièges attribués à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription au premier tour ou, à défaut, à la liste qui a recueilli le plus de suffrages dans la circonscription au second tour sont répartis dans chaque section conformément au tableau ci-après.

Section de Cayenne	2
Section de la petite couronne	2
Section de la grande couronne	1
Section de l'Oyapock	1
Section des Savanes	1
Section du Haut-Maroni	1
Section de Saint-Laurent-du-Maroni	2
Section de la Basse-Mana	1

Article 4 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 14 JAN 2021

Le préfet,


Thierry QUEFFEELEC